

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DASES 620G Subvention et convention avec le Pôle de Santé des Envierges (20e) dans le cadre du programme Paris Santé.

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et les suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général lui propose d'une part, d'accorder une subvention d'investissement à l'association Pôle de Santé des Envierges (20e) et d'autre part, de l'autoriser à signer une convention entre le Département de Paris et ladite association ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Pôle de Santé des Envierges, 27 rue des Envierges à Paris (20e).

Article 2 : Une subvention d'investissement d'un montant de 80.000 € est attribuée à l'association Pôle de Santé des Envierges (tiers et SIMPA, 23861, dossier 2012_06665) au titre de l'exercice 2012.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 42, ligne DE 34003 du budget d'investissement du Département de Paris exercice 2012 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : La subvention d'investissement ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle a été attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention.